

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2025-127
AYANT POUR OBJET D'IMPOSER UN
MODE DE TARIFICATION SUR LA
COLLECTE ET L'ÉLIMINATION DES
MATIÈRES RÉSIDUELLES SUR LE
TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAGUENAY
POUR L'ANNÉE 2026**

Règlement numéro VS-R-2025-127 passé et adopté à une séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 17 décembre 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu d'imposer un mode de tarification pour la collecte et l'élimination des matières résiduelles sur tout le territoire de la Ville de Saguenay pour rencontrer les prévisions figurant à l'intérieur du budget de l'exercice financier 2026;

ATTENDU que la Loi permet d'imposer un mode de tarification pour les services de collecte et d'élimination des matières résiduelles;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir à la séance extraordinaire tenue le 15 décembre 2025.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2.- Afin de pourvoir aux remboursements en capital et intérêts des emprunts décrétés par règlement pour les fins des travaux relatifs à la collecte et l'élimination des matières résiduelles, et afin de pourvoir aux dépenses de la Ville pour une partie des dépenses d'opération et d'entretien de la collecte et de l'élimination des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité, pour l'année 2026, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable au sens de ce règlement et situé sur le territoire de la municipalité, une compensation d'un montant ci-après établi, pour chacun des secteurs et pour chacune des catégories d'immeubles imposables suivantes, dont il est le propriétaire, à savoir :

Secteur de l'ex-ville de Chicoutimi, de l'ex-municipalité de Shipshaw et de l'ex-municipalité du Canton Tremblay

	CATÉGORIE D'IMMEUBLES ET ACTIVITÉS IMPOSABLES	COMPENSATION	BASE D'IMPOSITION
1.	Pour chaque maison unifamiliale, unité de logements résidentiels ou condominiums résidentiels et pour chaque chalet	178 \$	Par unité de logement ou d'habitation
2.	Pour chaque immeuble multifamilial, unités de logements résidentiels ou condominiums résidentiels	178 \$	Par unité de logement ou d'habitation

3.	Pour chaque service fourni à une bâisse faisant partie d'une exploitation agricole ou forestière, soit une entreprise qui réunit en une même unité économique et comptable des capitaux et des secteurs élémentaires de production pour en tirer un produit agricole destiné à la vente	178 \$	Par unité de logement ou d'habitation
4.	Pour tout bâtiment offrant de 1 à 5 chambres en location (excluant les gîtes du passant) en plus de la compensation de l'item 1	178 \$	
5.	Pour tout bâtiment offrant 6 chambres et plus en location (excluant les gîtes du passant) en plus de la compensation de l'item 1	178 \$ supplémentaire	Pour chaque tranche de 1 à 5 chambres

Les catégories d'immeubles non résidentiels (commercial) et industriels ne sont pas assujetties à une tarification, le service d'enlèvement des matières résiduelles ne leur étant pas offert.

Secteur de l'ex-ville de Jonquière, de l'ex-municipalité de Lac-Kénogami, de l'ex-ville de Laterrière et de l'ex-ville de La Baie

	CATÉGORIE D'IMMEUBLES ET ACTIVITÉS IMPOSABLES	COMPENSATION	BASE D'IMPOSITION
1.	Pour chaque maison unifamiliale, unité de logements résidentiels ou condominiums résidentiels et pour chaque chalet	178 \$	Par unité de logement ou d'habitation
2.	Pour chaque immeuble multifamilial, unités de logements résidentiels ou condominiums résidentiels	178 \$	Par unité de logement ou d'habitation
3.	Pour chaque service fourni à une bâisse faisant partie d'une exploitation agricole ou forestière, soit une entreprise qui réunit en une même unité économique et comptable des capitaux et des secteurs élémentaires de production pour en tirer un produit agricole destiné à la vente	178 \$	Par unité de logement ou d'habitation
4.	Pour les immeubles de la catégorie non résidentiels (commercial) ou industriels bénéficiant du service (correspondant à une unité d'occupation commerciale qui génère en quantité et en qualité des matières comparables à une unité résidentielle)	178 \$	Par local
5.	Pour tout bâtiment offrant de 1 à 5 chambres en location (excluant les gîtes du passant) en plus de la compensation de l'item 1 ou 4, selon la catégorie d'immeuble	178 \$	
6.	Pour tout bâtiment offrant 6 chambres et plus en location (excluant les gîtes du passant) en plus de la compensation de l'item 1 ou 4, selon la catégorie d'immeuble	178 \$ supplémentaire	Pour chaque tranche de 1 à 5 chambres
7.	Pour les bâisses gouvernementales fédérales et provinciales	178 \$	Pour chaque tranche de 1 à 5 employés
8.	Pour un camping	38 \$	Par emplacement

Les centres commerciaux d'une superficie minimale de 10 000 mètres carrés et les marchés d'alimentation dont le bâtiment est d'une superficie minimale de 700 mètres carrés ne sont pas assujettis à cette tarification, le service d'enlèvement des matières résiduelles ne leur étant pas offert.

Nonobstant ce qui est indiqué au sous-paragraphe 4 pour chacun des secteurs susmentionnés, aucune compensation n'est imposée pour une activité secondaire à l'intérieur d'une maison unifamiliale ou un immeuble multifamilial dans la mesure où l'activité secondaire en question respecte les conditions suivantes, savoir :

- Aucune enseigne;
- Aucun employé ou associé ne travaille sur place;
- Seules les personnes résidantes y travaillent (maximum deux personnes);
- Aucune modification à l'apparence du bâtiment;
- Aucune manutention de marchandise (sauf dans le cas de la distribution de journaux ou de circulaires publicitaires);
- Aucun entreposage de marchandise;
- Aucune réception de clientèle.

Ces usages peuvent être situés à n'importe quel niveau de plancher du bâtiment principal pourvu que la superficie n'excède pas 35 mètres carrés par logement et 50 % de la superficie de plancher du bâtiment.

ARTICLE 3.- Dans tous les cas, les compensations devront être payées par le propriétaire de l'immeuble et sont assimilables à une taxe foncière imposée sur celui-ci.

ARTICLE 4.- Les compensations sont exigibles en deux (2) versements seulement lorsque les taxes foncières municipales autrement applicables excèdent un montant de 300 \$.

Le premier versement est exigible à la date établie conformément à la loi qui régit la corporation municipale pour l'exigibilité de la taxe.

Le deuxième versement, s'il y a lieu, est exigible le 15 juin 2026 même si le premier versement n'a pas été effectué dans les délais prescrits.

ARTICLE 5.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Assistante-greffière